



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0115
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0115 relative à la construction et au rétablissement d'un ensemble de 5 bâtiments à usage de commerces et de services à Saint-Jean-de-la-Ruelle (45) reçue complète le 7 juin 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 12 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un équipement de commerces et de services sur une ancienne friche industrielle d'une emprise d'environ 1,05 hectare sur la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle (45) ;
- Considérant que la réalisation du projet implique :
 - la réhabilitation partielle d'un bâtiment préexistant et la destruction de 2 autres, remplacés par de nouveaux bâtiments ;
 - la réalisation de 137 places de parking ;
 - l'aménagement de voiries et d'espaces verts plantés ;
 - le raccordement aux réseaux publics, avec aménagements spécifiques destinés à la gestion des eaux de ruissellement et des eaux vannes ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé sur une friche industrielle référencée dans l'inventaire national des sites industriels et activités de service « BASIAS » sous le numéro CEN4502078 dit « Société Transports DEMAISON International Orléans », historiquement exploité comme garage, tôlerie et carrosserie ;
- Considérant que le dossier ne prévoit pas de diagnostic de sol, ni, le cas échéant, de mesure de décontamination des sols pollués ;

- Considérant que les bâtiments préexistants comprennent des éléments amiantés (fibrociment) ;
- Considérant que le dossier n'analyse pas les modalités de désamiantage des bâtiments lors du chantier ;
- Considérant que l'emprise du projet est riveraine de la rue Paul Doumer qui en constitue l'accès principal ;
- Considérant que la rue Paul Doumer supporte, à l'heure actuelle, un trafic de 1 900 véhicules par jour en tant qu'axe de liaison entre la route RD 520 et la zone d'activités de Saint-Jean-de-la-Ruelle ;
- Considérant que le projet est susceptible de générer une hausse du trafic routier dans des proportions non précisées ;
- Considérant que l'accessibilité du projet par les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun et modes doux) n'est pas démontrée dans le dossier ;
- Considérant que le projet est susceptible d'entraîner une hausse significative des bruits de voisinage, notamment au droit des parcelles cadastrales AY n°503, AY n°953 et AY n°956, enclavées entre le projet et la rue Paul Doumer, et proches de la RD 520 ;
- Considérant que l'emprise du projet est située dans un secteur d'aléa fort pour les retraits-gonflements des argiles, et qu'une cavité naturelle est située à proximité ;
- Considérant que le projet ne prévoit pas de mesure de prévention des risques naturels précités ;
- Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 12 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction et de rétablissement d'un ensemble de 5 bâtiments à usage de commerces et de services à Saint-Jean-de-la-Ruelle (45), enregistré sous le numéro F02418P0115, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de construction et de rétablissement d'un ensemble de 5 bâtiments à usage de commerces et de services à Saint-Jean-de-la-Ruelle (45), enregistré sous le numéro F02418P0115, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 JUIL. 2010

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Jean-Marc FALCONE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.